



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Paielement

Question écrite n° 45824

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur la necessite de preciser la nature des pieces a joindre au mandatement des sommes dues a un sous-traitant dans le cadre d'un marche public, dont les conditions de paiement ont ete prealablement agreees par le maitre d'ouvrage. La circulaire ministerielle du 31 janvier 1983 relative au regime de la sous-traitance dans les marches publics et aux modalites de paiement par la collectivite publique contractante prevoit que le versement d'acomptes et du solde au profit du sous-traitant est subordonne a l'acceptation du titulaire du marche et doit etre effectuee sur la base d'une attestation comportant l'indication de la somme a regler directement au sous-traitant par prelevement sur celles dues au titulaire. Le texte de la circulaire precise encore : « La personne responsable du marche n'a pas a verifier en detail les justifications produites par les sous-traitants. Il suffit qu'elle s'assure que les sommes dont ils demandent le paiement n'ont pas deja fait l'objet d'un reglement a leur profit et, en toute hypothese, qu'elles n'excedent pas les evaluations eventuellement revisees auxquelles ces prestations ont donne lieu dans le marche ». Les prescriptions du cahier des clauses administratives generales applicables aux marches publics de travaux, en son article 13-51 sont identiques : l'entrepreneur joint au projet de decompote une attestation indiquant la somme a prelever, sur celles qui lui sont dues. Le decret no 88-74 du 21 janvier 1988 (modifie) portant etablisement de la liste des pieces justificatives des paiements des communes, des departements, des regions et des etablisements locaux va dans le meme sens, en contenant les dispositions suivantes : 1) ensemble des pieces produites par le titulaire du marche pour le paiement a son profit d'une depense de meme nature ; 2) attestation de titulaire comportant l'indication de la somme a regler directement au sous-traitant. Or, le comptable de la collectivite exige que soit joint au mandat des sommes dues aux sous-traitants, le detail des prestations executees afin d'exercer le meme controle sur la liquidation des sommes dues aux sous-traitants que sur la liquidation des sommes dues au titulaire. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre son analyse sur ce point et lui preciser s'il ne lui parait pas qu'il y a la un risque d'immixtion dans le contrat de droit prive qui lie le titulaire du marche au sous-traitant.

Texte de la réponse

Il est rappele, en prealable, s'agissant du secteur public local, que le juge des comptes aprecie la responsabilite personnelle et pecuniaire du comptable sur la base de la nomenclature annexe au decret no 83-16 du 13 janvier 1983 modifie portant etablisement de la liste des pieces justificatives des paiements des communes, des departements, des regions et des etablisements publics locaux. Or, ce decret prevoit, pour le paiement direct des sous-traitants, que le comptable doit etre en possession du « marche, avenant ou acte special signe par l'autorite competente pour passer le marche et par le titulaire de celui-ci precisant la nature des prestations sous-traitees, le nom, la raison ou la denomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant des prestations sous-traitees et les conditions de paiement prevues pour chaque contrat de sous-traitance ». Doit egalement etre produit au comptable, notamment, l'« ensemble des pieces produites par le titulaire du marche pour le paiement a son profit d'une depense de meme nature ». Ce point a fait l'objet d'une etude approfondie au sein d'un groupe de travail recent. Il a ete considere que le comptable devait exercer sur la

depense publique les controles de liquidation que lui confie le decret no 62-1587 du 29 decembre 1962 portant reglement general sur la comptabilite publique. Le comptable doit exercer sur la liquidation des sommes dues aux sous-traitants les memes controles que sur la liquidation des sommes dues au titulaire du marche. Ainsi, il doit verifier la liquidation des revisions, actualisations, ou interets moratoires eventuellement dus au sous-traitant, celle de la TVA, celle des penalites eventuelles a deduire. Cette approche a ete confirmee par la cour des comptes, saisie par la direction de la comptabilite publique. Le reseau des comptables publics a ete informe en consequence. Cette analyse ne peut constituer une immixtion dans le contrat de caractere prive qui lie le titulaire du marche au sous-traitant, puisque c'est avec l'approbation du titulaire que le sous-traitant est designe a la personne responsable du marche et qu'il beneficie du paiement direct dans le cadre du marche public considere, ainsi que le prevoient la loi no 75-1334 du 31 decembre 1975 relative a la sous-traitance et le code des marches publics lui-meme (livre III, titre III, chapitre 1er, section 5).

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45824

Rubrique : Marches publics

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6243

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1534